



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale l'élaboration du plan local
d'urbanisme de Châteaubleau (77),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe IDF-2020-5593

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 octobre 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France

Vu la décision du 27 août 2020 portant délégation en application de l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 juillet 2020 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Châteaubleau en date du 10 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Châteaubleau le 06 mars 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du PLU de Châteaubleau, reçue complète le 28 septembre 2020 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à François Noisette lors de sa séance du 10 octobre 2020, pour décider de la suite à donner à la présente demande ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 03 novembre 2020 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par François Noisette le 17 novembre 2020 ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment à remplacer la carte communale, approuvée le 14 avril 2012 ;

Considérant que le PLU vise à poursuivre le développement de la commune et qu'en termes de croissance démographique, la commune a notamment pour objectif d'atteindre une population de 400 habitants d'ici 2030 (contre 364 en 2016) et prévoit pour cela de :

- construire 20 logements, dont 12 dans des dents creuses et 8 en aménageant l'îlot central du village en l'aménageant,
- et de créer une station d'épuration pour la commune ;

Considérant ainsi que la procédure prévoit de :

- créer en zone N des emplacements réservés ER n°1 et 2 (respectivement 256 et 236 m²) pour des réserves incendie ;
- créer en zone A :
 - l'ER n°3 (4 100m²) pour la création d'une station de traitement des eaux usées (STEU),
 - en centre bourg, une zone 1AU (5 600m²) pour la construction de nouveaux logements.

Considérant que ces évolutions ne concernent pas des zones présentant une sensibilité particulière au regard des enjeux environnementaux et sanitaires présents sur le territoire communal, et qu'en particulier le PLU ne prévoit pas de développement au sein ou à proximité :

- des corridors écologiques identifiés par le SRCE sur la commune,
- des zones humides fonctionnelles identifiées par le schéma d'aménagement de gestion des eaux de l'Yerres (SyAGE),
- du périmètre de protection éloignée du captage « La Croix en Brie 1 » ;

Considérant que le projet de PLU prévoit d'ouvrir à l'urbanisation une superficie de moins d'1,5 ha dans l'enveloppe bâtie de la commune ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que l'élaboration du PLU de Châteaubleau n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

L'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Châteaubleau, prescrite par délibération du 10 octobre 2015, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure d'élaboration du PLU de Châteaubleau peut être soumise par ailleurs.

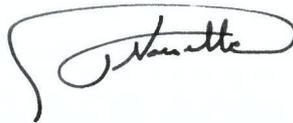
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Châteaubleau est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 25 novembre 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
le membre délégué,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Noisette', enclosed within a large, stylized, hand-drawn oval shape.

François Noisette

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.